

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Recommandation
sur l'éducation pour la compréhension, la coopération
et la paix internationales
et l'éducation relative aux droits de l'homme
et aux libertés fondamentales

adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session
Paris, 19 novembre 1974



Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 23 novembre 1974, en sa dix-huitième session,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949, afin de promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Unesco de susciter et de soutenir toute action tendant à assurer l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté des droits de l'homme et de la paix,

Constatant néanmoins que l'action exercée par l'Unesco et par ses États membres ne touche parfois qu'une infime partie de la masse toujours croissante des écoliers, des étudiants, des jeunes et des adultes poursuivant leur éducation, des éducateurs, et que les programmes et méthodes de l'éducation à vocation internationale ne correspondent pas toujours aux besoins et aux aspirations des jeunes et des adultes qui y participent,

Constatant d'autre part que dans de nombreux cas l'écart est toujours grand entre les idéaux proclamés, les intentions déclarées et la réalité,

Après avoir décidé, lors de sa dix-septième session, que cette éducation ferait l'objet d'une recommandation aux États membres,

Adopte, ce dix-neuvième jour de novembre 1974, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la pratique constitutionnelle de chaque État, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation scolaire, supérieure et extrascolaire que des diverses organisations exerçant une action éducative parmi les jeunes et les adultes telles que les mouvements d'étudiants et de jeunesse, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants et les autres parties intéressées.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. Signification des termes

1. Aux fins de la présente recommandation:

- (a) le mot “ éducation ” désigne le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques;
- (b) les termes “ compréhension ”, “ coopération ” et “ paix internationales ” doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et États ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le texte de la présente recommandation, les diverses connotations de ces termes sont parfois ramassées en une expression succincte, “ éducation à vocation internationale ”;
- (c) les “ droits de l'homme ” et les “ libertés fondamentales ” sont ceux et celles que définissent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

II. Champ d'application

2. La présente recommandation s'applique à toutes les étapes et formes d'éducation.

III. Principes directeurs

3. L'éducation devrait s'inspirer des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier dans l'article 26, alinéa 2, de cette dernière qui déclare: “ L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. ”
4. Afin de mettre chaque personne en mesure de contribuer activement à la réalisation des fins visées au paragraphe 3, et de promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont indispensables pour résoudre les problèmes mondiaux affectant la vie des individus et des communautés et l'exercice des libertés et droits fondamentaux, les objectifs ci-après devraient être considérés comme des principes directeurs de la politique de l'éducation:
 - (a) une dimension internationale et une perspective mondiale de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes;
 - (b) la compréhension et le respect de tous les peuples, de leurs civilisations, de leurs valeurs et de leurs modes de vie, y compris les cultures des ethnies nationales et celles des autres nations;
 - (c) la conscience de l'interdépendance mondiale croissante des peuples et des nations;
 - (d) la capacité de communiquer avec autrui;
 - (e) la conscience non seulement des droits, mais aussi des devoirs que les individus, les groupes sociaux et les nations ont les uns vis-à-vis des autres;
 - (f) la compréhension de la nécessité de la solidarité et de la coopération internationales;
 - (g) la volonté chez les individus de contribuer à résoudre les problèmes de leurs communautés, de leurs pays et du monde.
5. En conjuguant l'apprentissage, la formation, l'information et l'action, l'éducation à vocation internationale devrait favoriser le développement cognitif et affectif approprié de l'individu. Elle devrait développer le sens des responsabilités sociales et de la solidarité avec les groupes moins favorisés et inciter au respect du principe d'égalité dans le comportement quotidien. Elle devrait aussi contribuer à développer des qualités, des aptitudes et des compétences qui permettent l'individu de parvenir à une connaissance critique des problèmes nationaux et internationaux; de comprendre et d'énoncer des faits, des opinions et des idées, de travailler en

groupe; d'accepter la libre discussion et d'y participer; d'observer les règles élémentaires de procédure applicables à tout débat; et de fonder ses jugements de valeur et ses décisions sur l'analyse rationnelle des faits et facteurs pertinents.

6. L'éducation devrait mettre l'accent sur l'inadmissibilité du recours à la guerre d'expansion, d'agression et de domination, à la force et à la violence de répression et induire chaque personne à comprendre et assumer les responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix. Elle devrait contribuer à la compréhension internationale, au renforcement de la paix mondiale et aux activités dans la lutte contre le colonialisme et le néo-colonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et contre toutes formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et qui sont contraires aux objectifs de cette recommandation.

IV. Politique, planification et administration nationales

7. Chaque État membre devrait formuler et appliquer une politique nationale ayant pour objet d'accroître l'efficacité de l'éducation sous toutes ses formes et de renforcer la contribution de l'éducation à la compréhension et à la coopération internationales, au maintien et au développement d'une paix juste, à l'instauration de la justice sociale, au respect et à l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'élimination des préjugés, des conceptions erronées, des inégalités et de toutes les formes d'injustice qui entravent la réalisation de ces fins.
8. Les États membres, avec la collaboration des commissions nationales, devraient prendre des mesures de coordination et de coopération tendant à conjuguer les efforts des ministères ou des services, afin d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'action concertés en matière d'éducation à vocation internationale.
9. Les États membres devraient, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, fournir le soutien financier, administratif, matériel et moral nécessaire pour mettre en oeuvre la présente recommandation .

V. Aspects particuliers de l'apprentissage, de la formation et de l'action

Domaines éthique et civique

10. Les États membres devraient prendre les mesures voulues pour renforcer et développer, dans l'apprentissage et la formation, des attitudes et un comportement fondés sur la reconnaissance de l'égalité et de la nécessité de l'interdépendance des nations et des peuples.
11. Les États membres devraient faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale deviennent partie intégrante de la personnalité de chaque enfant, adolescent, jeune ou adulte, à mesure qu'elle s'épanouit, en appliquant ces principes dans la réalité quotidienne de l'éducation à tous ses niveaux et sous toutes ses formes, permettant ainsi à chaque individu de contribuer, en ce qui le concerne, à rénover et à répandre l'éducation dans le sens indiqué.
12. Les États membres devraient inciter les éducateurs à mettre en oeuvre, en collaboration avec les élèves, leurs parents, les organisations intéressées et la communauté, des méthodes qui, en faisant appel à l'imagination créatrice des enfants et des adolescents et à leurs activités sociales, préparent ceux-ci à exercer leurs droits et leurs libertés, dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et à remplir leurs fonctions dans la société.
13. Les États membres devraient promouvoir, à chaque étape d'éducation, un apprentissage civique actif qui permette à chaque personne de connaître le fonctionnement et l'œuvre des institutions publiques, tant locales et nationales qu'internationales, de s'initier aux procédures propres à résoudre des questions fondamentales et de participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques. Partout où cela est possible, cette participation devrait lier de plus en plus l'enseignement et l'action en vue de la solution des problèmes qui se posent aux niveaux local, national et international.
14. L'éducation devrait comprendre l'analyse critique des facteurs historiques et actuels de caractère

économique et politique qui sont à la base des contradictions et des tensions entre les pays, et l'étude des moyens de surmonter ces contradictions qui font effectivement obstacle à la compréhension et à la véritable coopération internationale et au développement de la paix mondiale.

15. L'éducation devrait montrer quels sont les véritables intérêts des peuples et l'incompatibilité de ces intérêts avec ceux des groupes qui monopolisent le pouvoir économique et politique, pratiquent l'exploitation et fomentent la guerre.
16. La participation des étudiants à l'organisation des études et de l'entreprise éducative devrait être considérée en soi comme un facteur d'éducation civique et un élément majeur de l'éducation à vocation internationale.

Domaines culturels

17. Les États membres devraient promouvoir, aux diverses étapes et dans; les divers types d'éducation, l'étude des différentes cultures, de leurs perspectives et des modes de vie différents de façon à favoriser l'appréciation mutuelle de leurs particularités respectives, ainsi que l'étude de leurs influences réciproques. Cette étude devrait attribuer notamment l'importance voulue à l'enseignement des langues, des civilisations et du patrimoine culturel d'autres pays afin de promouvoir la compréhension internationale et interculturelle.

Étude des problèmes majeurs de l'humanité

18. L'éducation devrait tendre à la fois vers l'élimination des facteurs qui perpétuent et aggravent les grands problèmes qui touchent la survie et le bien-être de l'espèce humaine — inégalité, injustice, relations internationales fondées sur l'usage de la force — et vers des mesures de coopération internationale propres à en faciliter la solution. L'éducation qui, à cet égard, doit nécessairement être interdisciplinaire, devrait porter par exemple sur les questions suivantes:
 - (a) l'égalité des droits de tous les peuples, et le droit des peuples à l'autodétermination;
 - (b) le maintien de la paix; les différents types de guerre, leurs causes et leurs effets; le désarmement; l'inadmissibilité de l'emploi de la science et de la technique à des fins de guerre et l'utilisation de la science et de la technique au service de la paix et du progrès; la nature et les effets des rapports économiques, culturels et politiques entre pays et l'importance du droit international pour ces rapports, en particulier pour le maintien de la paix;
 - (c) l'action visant à assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme y compris ceux des réfugiés; le racisme et son élimination; la lutte contre la discrimination sous ses diverses formes;
 - (d) la croissance économique et le développement social et leurs rapports avec la justice sociale; le colonialisme et la décolonisation; les modalités de l'aide aux pays en voie de développement; la lutte contre l'analphabétisme; la lutte contre la maladie et la faim; la lutte pour une meilleure qualité de la vie et pour le niveau de santé le plus élevé possible; la croissance de la population et les questions qui s'y rapportent;
 - (e) l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles; la pollution de l'environnement;
 - (f) la sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité;
 - (g) le rôle et les modalités de l'action exercée dans le système des Nations Unies en vue de résoudre de tels problèmes et les possibilités de renforcer et de favoriser cette action.
19. Des mesures devraient être prises pour développer l'étude des sciences et disciplines qui se rapportent directement à l'exercice des fonctions et des responsabilités de plus en plus diverses qu'impliquent les relations internationales.

Autres domaines

20. Les États membres devraient encourager les autorités responsables et les éducateurs à donner à l'éducation conçue dans le sens de la présente recommandation un contenu interdisciplinaire, axé sur des problèmes concrets, qui réponde à la complexité des questions que posent

l'application des droits de l'homme et la coopération internationale, et qui illustre en soi les notions d'influence réciproque, de soutien mutuel et de solidarité. De tels programmes devraient être fondés sur des recherches et des expériences suffisantes ainsi que sur l'identification d'objectifs d'éducation bien définis.

21. Les Etats membres devraient faire leur possible pour que l'action éducative internationale bénéficie d'une attention et de moyens spéciaux lorsqu'elle s'exerce dans des situations sociales particulièrement délicates ou explosives, par exemple là où il existe des inégalités patentes en matière de chances d'accès à l'éducation.

VI. Action dans différents secteurs de l'éducation

22. Des efforts accrus devraient être faits pour développer et donner une dimension internationale et interculturelle à tous les stades et à toutes les formes de l'éducation.
23. Les États membres devraient mettre à profit l'expérience acquise par les écoles associées qui appliquent, avec l'aide de l'Unesco, des programmes d'éducation à vocation internationale. Ceux qui s'occupent d'écoles associées dans les États membres devraient renforcer et renouveler leurs efforts pour étendre le programme à d'autres institutions éducatives et s'employer à en généraliser les résultats. Dans les autres États membres, une action semblable devrait être entreprise le plus tôt possible. L'expérience acquise par d'autres institutions éducatives qui ont mené à bien des programmes d'éducation à vocation internationale devrait aussi être étudiée et diffusée.
24. Les États membres devraient promouvoir, dans l'éducation préscolaire à mesure qu'elle se développe, la pratique d'activités conçues selon les fins de la recommandation, étant donné que les attitudes fondamentales, par exemple celles qui ont trait à la lace, se forment souvent à l'âge préscolaire. A cet égard, l'attitude des parents devrait être considérée comme un facteur essentiel de la formation des enfants et, dans l'éducation des adultes mentionnée au paragraphe 30, il faudrait s'attacher en particulier à préparer les parents à leur rôle dans l'éducation préscolaire. La première école devrait être conçue et organisée comme un milieu social ayant sa valeur et sa réalité propres, où diverses situations, y compris celles des jeux, permettent aux enfants de prendre conscience de leurs droits, de s'affirmer dans la liberté tout en acceptant leurs responsabilités et de développer et d'améliorer par l'expérience directe leur sentiment d'appartenir à des communautés de plus en plus larges — famille, école, communautés locale, nationale, mondiale.
25. Les États membres devraient inciter les autorités intéressées ainsi que les enseignants et les étudiants à réexaminer périodiquement les moyens par lesquels l'éducation postsecondaire et universitaire doit être améliorée afin de mieux contribuer à atteindre les objectifs de la présente recommandation.
26. Les études supérieures devraient comporter pour tous les étudiants des activités de formation et d'apprentissage civiques qui affinent en eux la connaissance des problèmes majeurs qu'ils devront contribuer à résoudre, leur donnent des possibilités d'action directe et continue en vue de la solution de ces problèmes et améliorent leur sens de la coopération internationale.
27. Les institutions d'éducation postsecondaire, notamment les universités, du fait qu'elles desservent un nombre croissant de personnes, devraient mettre en œuvre des programmes d'éducation à vocation internationale pour remplir la mission élargie qui leur incombe en matière d'éducation permanente et devraient, dans tout leur enseignement, adopter une approche globale. Faisant appel à tous les moyens d'information dont elles disposent, elles devraient offrir des occasions et des moyens d'apprendre et des activités qui répondent aux préoccupations, aux aspirations et aux problèmes réels de la population.
28. Les institutions d'éducation postsecondaire devraient mettre à profit méthodiquement, pour développer l'étude et la pratique de la coopération internationale, les formes d'action internationale qui sont inhérentes à leur rôle, et par exemple l'accueil de professeurs et d'étudiants étrangers et la coopération professionnelle entre professeurs et équipes de chercheurs dans divers pays. En particulier, les obstacles d'ordre linguistique, social, affectif et culturel, les tensions, les attitudes et les actes qui affectent à la fois l'étudiant étranger et l'institution d'accueil devraient faire l'objet d'études et d'activités expérimentales.

29. A chaque stade, les études professionnelles spécialisées devraient comporter une formation permettant aux étudiants de comprendre leur rôle et celui de leur profession dans le développement de leur société, la promotion de la coopération internationale, le maintien et le développement de la paix, et de remplir activement leur rôle dès que possible.
30. Quelles que soient les fins et les formes de l'éducation extrascolaire, y compris l'éducation des adultes, ces activités devraient s'inspirer des considérations suivantes:
 - (a) tous les programmes d'éducation extrascolaire devraient, autant que possible, recourir à une approche mondiale et comporter les ciments moraux, civiques, culturels et scientifiques appropriés de l'éducation à vocation internationale;
 - (b) toutes les parties intéressées devraient conjuguer leurs efforts en vue d'orienter et d'utiliser les moyens de grande information, d'auto-éducation et d'enseignement mutuel ainsi que les institutions telles que les musées et les bibliothèques publiques pour apporter à l'individu des connaissances pertinentes, susciter en lui des attitudes et une volonté d'action favorables et faire connaître et comprendre les campagnes et programmes d'éducation élaborés conformément aux objectifs de la présente recommandation;
 - (c) les parties intéressées, publiques et privées, devraient s'efforcer de mettre à profit les situations et occasions propices offertes, par exemple, par les activités sociales et culturelles des centres et clubs de jeunes, des maisons de la culture, des centres communautaires ou des syndicats, les rencontres et festivals de jeunes, les manifestations sportives, les contacts avec les visiteurs étrangers, étudiants ou immigrants, et, d'une manière générale, les échanges de personnes.
31. Des mesures devraient être prises pour faciliter la création et le développement d'organisations telles que les associations d'étudiants et d'enseignants pour les Nations Unies, les clubs de relations internationales et les Clubs Unesco, qui devraient être associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes coordonnés d'éducation à vocation internationale.
32. Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte qu'à chaque stade de l'éducation scolaire et extrascolaire, les activités allant dans le sens des objectifs de la présente recommandation soient coordonnées et constituent un ensemble cohérent au sein des programmes d'enseignement des différents niveaux et types d'éducation, d'apprentissage et de formation. Les principes de coopération et d'association qui sont inhérents à la présente recommandation devraient être appliqués à toutes les activités éducatives.

VII. Préparation des éducateurs

33. Les États membres devraient améliorer constamment les moyens de préparer et d'habiliter les éducateurs et les autres catégories de personnel éducatif à jouer leur rôle dans la poursuite des objectifs de la présente recommandation et devraient à cette fin:
 - (a) développer chez les éducateurs les motivations de leur action ultérieure: adhésion à l'éthique des droits de l'homme et à l'objectif de changer la société afin de réaliser les droits de l'homme dans les faits, sens de l'unité fondamentale de l'humanité, capacité d'inculquer le sentiment des richesses que la diversité des cultures apporte à chaque personne, groupe ou peuple;
 - (b) offrir un bagage de connaissances interdisciplinaires sur les problèmes mondiaux et les problèmes de la coopération internationale, notamment grâce à un travail relatif à la solution de ces problèmes;
 - (c) préparer les éducateurs eux-mêmes à participer activement à l'élaboration de programmes d'éducation à vocation internationale, d'instruments et de matériaux éducatifs, en tenant compte des aspirations des enseignés et en collaboration étroite avec eux;
 - (d) mettre en œuvre des expériences portant sur l'emploi des méthodes actives d'éducation et assurer au moins l'acquisition des techniques élémentaires d'évaluation, en particulier celles qui sont applicables au comportement social et aux attitudes des enfants, des adolescents et des adultes;
 - (e) faire acquérir à l'éducateur des aptitudes et des compétences telles que le désir et la capacité d'innover en matière de pédagogie et de poursuivre sa formation, la pratique du travail en équipe et de l'étude interdisciplinaire, la connaissance de la dynamique des groupes et l'aptitude à créer des occasions favorables et à en tirer parti;

- (f) susciter l'étude d'expériences d'éducation à vocation internationale et notamment d'expériences novatrices faites dans d'autres pays et fournir aux intéressés, dans toute la mesure possible, des occasions de se mettre directement en rapport avec des éducateurs, étrangers.
34. Les États membres devraient donner au personnel de direction, d'encadrement et de soutien pédagogique— notamment les inspectrices et inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les directrices et directeurs d'école normale, les organisatrices et organisateurs d'actions éducatives pour les jeunes et les adultes—une formation, des informations et des conseils qui le mettent en mesure d'aider les éducateurs à œuvrer dans le sens des objectifs de la présente recommandation, en tenant compte des aspirations de la jeunesse relatives aux problèmes internationaux et des méthodes pédagogiques nouvelles susceptibles d'améliorer les possibilités de satisfaire ces aspirations. A ces fins, des stages ou cours de perfectionnement portant sur l'éducation à vocation internationale et interculturelle devraient être organisés pour réunir des membres de ce personnel et des éducateurs; d'autres stages ou cours; pourraient permettre au personnel d'encadrement et aux éducateurs de rencontrer d'autres groupes intéressés tels que les parents d'élèves, les élèves et les syndicats d'enseignants. En raison du changement profond du rôle de l'éducation qui s'imposera progressivement, les résultats des expériences de réforme des structures et des relations hiérarchiques dans les établissements d'enseignement devraient se répercuter dans la formation, l'information et les conseils donnés aux éducateurs.
35. Les États membres devraient veiller à ce que tout programme de perfectionnement des éducateurs en exercice et du personnel de direction contienne des composantes d'éducation à vocation internationale et offrir, aux intéressés la possibilité de comparer les résultats de leurs expériences dans ce domaine.
36. Les États membres devraient encourager et faciliter les stages d'études et de perfectionnement pédagogique à l'étranger, notamment par l'octroi de bourses, et œuvrer pour que ces cours soient reconnus comme des éléments du processus régulier de formation initiale, de titularisation, de perfectionnement et de promotion des éducateurs.
37. Les États membres devraient organiser ou faciliter les échanges bilatéraux d'éducateurs à tous les niveaux de l'éducation.

VIII. Moyens et matériels d'éducation

38. Les États membres devraient accroître leurs efforts en vue de faciliter le renouvellement, la production, la diffusion et l'échange des moyens et du matériel d'éducation à vocation internationale en accordant une attention particulière au fait que, dans de nombreux pays, les élèves et les étudiants acquièrent l'essentiel de leur connaissance des questions internationales grâce aux moyens de grande information en dehors des établissements d'enseignement. Pour satisfaire les besoins exprimés par ceux que l'éducation à vocation internationale concerne, ces efforts devraient avoir principalement pour objet de remédier à la pénurie d'auxiliaires pédagogiques et d'en améliorer la qualité. L'action devrait porter sur les points suivants:
- (a) il conviendrait d'utiliser d'une façon appropriée et constructive toute la gamme de moyens et d'instruments disponibles, du livre de classe à la télévision, ainsi que de la nouvelle technologie de l'éducation;
- (b) l'enseignement devrait comporter un élément d'éducation relative aux moyens de grande information afin d'aider les élèves à choisir et à analyser les informations diffusées par ces moyens;
- (c) il conviendrait d'utiliser dans les livres de classe et tous les autres auxiliaires de l'apprentissage une approche mondiale en y incorporant des composantes internationales qui puissent servir de cadre pour la présentation des aspects locaux et nationaux de différents sujets et qui illustrent notamment l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité, sans oublier l'importance des arts plastiques et de la musique en tant qu'élément; propres à favoriser la compréhension mutuelle de cultures différentes;
- (d) il faudrait élaborer dans la ou les langues d'enseignement du pays des documents et matériaux audio-visuels de caractère interdisciplinaire qui illustrent les problèmes majeurs de l'humanité et mettent en évidence pour chacun d'eux la nécessité et la réalité concrète de la coopération internationale, en s'aidant de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco et d'autres institutions spécialisées:

- (e) des documents et autres matériels illustrant la culture, le mode de vie et les grands problèmes de chaque pays ainsi que sa participation à des actions d'intérêt mondial devraient être élaborés et communiqués aux autres pays.
39. Les États membres devraient favoriser l'adoption des mesures appropriées pour que les matériels d'éducation, et particulièrement les manuels, ne contiennent pas d'éléments propres à susciter l'incompréhension, la méfiance, les réactions de racisme, le mépris ou la haine à l'égard d'autres groupes ou peuples. Ces matériels devraient fournir de larges connaissances de base qui aident les enseignés à discerner dans les informations et les idées diffusées par les moyens de grande information celles qui paraissent aller à l'encontre des buts de la présente recommandation.
40. Chaque État membre devrait créer ou contribuer à créer, à la mesure de ses besoins et de ses possibilités, un ou plusieurs centres de documentation écrite et audio-visuelle conçue selon les objectifs de la présente recommandation et adaptée aux différentes formes et aux divers stades d'éducation. Ces centres devraient être conçus de façon à promouvoir la réforme de l'éducation à vocation internationale, notamment grâce à l'élaboration et à la diffusion d'idées et de matériels novateurs, et ils devraient en outre organiser et faciliter les échanges d'informations avec d'autres pays.

IX. Recherche et expérimentation

41. Les États membres devraient susciter et soutenir la recherche portant sur les fondements, les principes directeurs, les modalités et les effets de l'éducation à vocation internationale et sur les innovations et les activités expérimentales entreprises en ce domaine, par exemple dans les écoles associées. Cette action requiert le concours d'universités, d'organismes et de centres de recherche, d'écoles normales, de centres de formation pour l'éducation des adultes, et d'organisations non gouvernementales compétentes.
42. Les États membres devraient prendre toutes mesures appropriées afin que les éducateurs et les diverses autorités intéressées fassent reposer sur des fondements psychologiques et sociologiques solides l'éducation à vocation internationale, en appliquant les résultats des recherches effectuées dans chaque pays sur la formation et l'évolution des attitudes et des comportements favorables ou défavorables, sur les changements d'attitude, sur les interactions du développement de la personnalité et de l'éducation et sur les effets positifs ou négatifs de l'action éducative. Une part importante de ces recherches devrait porter sur les aspirations des jeunes relatives aux problèmes et aux relations d'ordre international.

X. Coopération internationale

43. Les États membres devraient considérer qu'ils ont la responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour le développement de l'éducation à vocation internationale. Aux fins de la mise en œuvre de cette recommandation, les États membres devraient s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils devraient démontrer par leur action que la mise en œuvre de la présente recommandation constitue en soi un effort de compréhension et de coopération internationales. Ils devraient par exemple organiser ou aider les autorités et les organisations non gouvernementales compétentes à organiser en nombre croissant des réunions et sessions d'études internationales sur l'éducation à vocation internationale; renforcer leurs programmes d'accueil d'étudiants, de chercheurs, d'enseignants et éducateurs étrangers appartenant à des organisations de travailleurs et à des associations d'éducation des adultes; développer les visites réciproques d'écoliers et les échanges d'étudiants et d'enseignants; étendre et intensifier les échanges d'informations sur les cultures et les modes de vie; faire traduire ou adapter et diffuser l'information et les suggestions venant d'autres pays.
44. Les États membres devraient encourager, avec l'aide de l'Unesco, la coopération, entre leurs écoles associées et celles des autres pays, en vue de développer les avantages mutuels qu'elles présentent dans une perspective internationale élargie.

45. Les États membres devraient encourager l'intensification des échanges de manuels, en particulier de manuels d'histoire et de géographie, et dans les cas appropriés prendre des mesures, si possible en concluant des accords bilatéraux et multilatéraux, pour l'examen et la révision réciproques des manuels et autres instruments d'éducation, afin de s'assurer que ceux-ci sont exacts, équilibrés, à jour et impartiaux et qu'ils contribueront à renforcer la connaissance et la compréhension mutuelles des divers peuples.